

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

TRANSFERT DE PROPRIETE

L'an **DEUX MILLE VINGT-SIX**,

le

En l'hôtel d'agglomération de Loire Forez agglomération,

Le Président Monsieur Christophe BAZILE, a reçu le présent acte authentique en la forme administrative, comportant : TRANSFERT DE PROPRIETE

**PARTIE NORMALISEE
IDENTIFICATION DES PARTIES**

PROPRIÉTAIRE

- COMMUNE DE MONTBRISON

Commune inscrite au SIRENE sous le numéro : 214.201.477

Domicile élu : Mairie - place de l'hôtel de Ville, BP 179 - MONTBRISON (42600)

Ici représentée par **Monsieur Gérard VERNET**, agissant en sa qualité de **1^{er} adjoint au Maire**, élu à cette fonction aux termes du procès verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026. visée par la Sous-préfecture de MONTBRISON le 20 mars 2026, agissant au nom et pour le compte de la commune de MONTBRISON, (le Maire étant le Président de Loire Forez agglomération authenticateur du présent acte) en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions et de signature par le Maire de la commune n° 2026/200/A en date du 25 mars 2026 visé par la Sous-Préfecture de MONTBRISON, le 25 mars 2026

Le Maire, Monsieur Christophe BAZILE, étant lui-même spécialement autorisé à réaliser la présente opération, aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du ... visée par la Sous-Préfecture de MONTBRISON le

CEDANT d'une part

- LOIRE FOREZ AGGLOMERATION,

Établissement Public de Coopération Intercommunale
Domicile élu 17 Boulevard de la Préfecture MONTBRISON (42600)
SIREN : 200.065.886
SIRET : 200.065.886.00018

Ici représenté, conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, par Monsieur **Olivier JOLY**, 1^{er} Vice-Président, élu à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 7 avril 2026 visée par la Sous-Préfecture de MONTBRISON le

Le Président étant lui-même spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 visée par la Sous-Préfecture de MONTBRISON le 09/01/2018.

CESSIONNAIRE d'autre part

INTERVENANT

Néant.

PRESENCE - REPRESENTATION - CAPACITE

Les représentants du **CEDANT** et du **CESSIONNAIRE**, précités, sont présents.

Toutes les parties sont capables.

EXPOSE

Transfert de propriété de biens immeubles de la commune dans le cadre de l'exercice de la compétence de Loire Forez agglomération, en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activités économiques.

Par les présentes, et après avoir rappelé :

- Que le terme **IMMEUBLE** employé dans le corps de l'acte, s'applique à l'ensemble des biens cédés, sans distinction de leur nombre ou de leur nature, tels que ceux-ci existent avec toutes leurs dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

Le **CEDANT**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, **TRANSFERE au CESSIONNAIRE**, qui accepte, l'**IMMEUBLE** suivant :

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Parcelles AL 645, AM 433 et 437 en nature de terrain en ZAE, borné non viabilisé

Commune MONTBRISON

Référence cadastrale			
Section	N°	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²
AL	645	1B RUE DE LAPLATTE	4353
AM	433	PRES LA GRANDE ROUTE	40
AM	437	PRES LA GRANDE ROUTE	6
Total en m ² :			4 399

Le terrain AL 645, AM 433, AM 437 est borné. Le cessionnaire a pris en charge le contrôle et la rematérialisation des limites, avec plan de repérage de limites établi par le cabinet de géomètres experts Didier Bouniard Vincent Dubreuil d'octobre 2024, référence 24.09.16.

EFFET RELATIF

Parcelle AL n° 645

Cette parcelle appartient au **CEDANT**, pour l'avoir acquise aux termes d'un acte de vente dressé par Me GARNODIER, notaire à MONTBRISON, le 26/12/2016 et publié au service de la publicité foncière de MONTBRISON le 11/01/2017 volume 4204P03 2017P203, dans le cadre d'une préemption pour la création d'un pôle commercial durable et créatif de type recyclerie.

Parcelles AM n° 433 et 437

Ces parcelles appartiennent au **CEDANT**, pour les avoir acquises aux termes d'un acte de vente dressé par Me GARNODIER, notaire à MONTBRISON, le 07/11/2006 et publié au service de la publicité foncière de MONTBRISON le 14/11/2006 volume 4204P03 2006P6689.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent transfert est consenti sous les charges et conditions ci-après relatées en deuxième partie.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION sera propriétaire de l'immeuble cédé au moyen et par le seul fait des présentes, et elle pourra en avoir la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

Le **CEDANT** déclare que l'**IMMEUBLE** est libre de toute location ou occupation. Il précise que les baux commerciaux qui concernaient des parties des biens, objets des présentes, signés en date des 27 et 28 juin 2022 entre la COMMUNE de MONTBRISON et NWIE Auvergne Rhône Alpes et NWJ MET 2, cédés par le preneur respectivement à NWIE MET, SIREN 898 270 251, sis 34 avenue Bosquet 75007 PARIS et NWJ MET 3, SIREN 902 890 292, sis à 31 avenue Bosquet 75007

PARIS, les 19/12/2022 et 20/03/2024, avec prorogation de délai par courriers du 19/06/2024, sont caducs depuis le 27/12/2024.

PRIX

Le présent transfert est consenti et accepté, moyennant le prix de CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (189 420,98 €), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Ce prix est ventilé comme suit :

Pour la parcelle AL 645 : prix forfaitaire de CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (189 420.98 €), **taxe sur la valeur ajoutée incluse**, soit

- CENT CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS ET QUATRE VINGT DEUX CENTIMES (157 850.82 €) pour le prix HORS TAXE
- TRENTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS ET SEIZE CENTIMES (31 570.16 €) pour la taxe sur la valeur ajoutée sur total

(Il est précisé que le prix hors taxe correspond au prix d'acquisition de la parcelle AL 645 par la Commune de Montbrison (155 000.00 € HT) le 26/12/2016, augmenté des frais d'acte (2 850.82 €)).

Pour les parcelles AM 433 et 437 : prix forfaitaire de ZERO EUROS (0.00 €), ces ouvrages ayant été remis au CEDANT à titre gratuit.

AVIS DU DOMAINE

Ce prix est cohérent avec à l'avis du domaine sur la valeur vénale établi par le pôle d'évaluation domaniale en date du 25 octobre 2024 et actualisé le 2 avril 2026, sollicité par le **CEDANT**.

MODALITES DE PAIEMENT

Cette indemnité sera payée par ordre de paiement émis par le payeur de Loire Forez agglomération, au **CEDANT**.

Le comptable assignataire de la dépense étant le payeur de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION, le montant du prix sera payé au **CEDANT** par ordre de paiement émis par ledit payeur dans les plus brefs délais suivants le jour de la signature des présentes et après **réception d'un état hypothécaire attestant l'absence d'inscription** sur l'**IMMEUBLE**, objet des présentes.

Le **CEDANT** déclare que **LE CESSIONNAIRE** (LOIRE FOREZ AGGLOMERATION) sera régulièrement et entièrement libéré par ce versement.

Si lors de l'accomplissement de la formalité de publicité au Service de la Publicité Foncière, il existe ou survient des inscriptions grevant l'**IMMEUBLE** du chef du **CEDANT** ou des précédents propriétaires, le **CEDANT** sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Taxe sur la cession de terrain devenu constructible :

Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

La taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts n'est pas exigible car le **CEDANT** ne relève pas du régime d'imposition des plus-values des particuliers et il ne s'agit pas de la première cession depuis que le terrain est constructible

Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

Le terrain ayant fait l'objet d'un classement en zone constructible antérieur au 14 janvier 2010, la taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts n'est pas exigible et il ne s'agit pas de la première cession depuis que le terrain est constructible

Impôt sur la mutation

Le présent transfert ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor (art. 1042 du C.G.I.) et sera soumis à la formalité fusionnée.

Impôt sur la Plus-Value

Le **CEDANT**, ayant la qualité de personne publique, déclare que le présent transfert n'entre pas dans le champ d'application des Plus-Values Immobilières.

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE

DEUXIEME PARTIE

ORIGINE DE PROPRIETE

L'**IMMEUBLE** objet des présentes appartient au **CEDANT**, aux termes d'un acte relaté au paragraphe « effet relatif » de la première partie.

Antérieurement, la parcelle AL 645 issue de AL 492 appartenait à la Société VIAL CONSTRUCTION pour l'avoir acquise aux termes d'un acte de vente dressé par Me MARCOU, notaire à MONTBRISON, le 07/04/2015 et publié au Service de Publicité Foncière de Montbrison le 06/05/2015 volume 4204P03 2015P2249.

Plus antérieurement, ladite parcelle issue de AL 342 appartenait à la SCI DES BOULEAUX suivant acte d'échange reçu par Me CHAMBE notaire à Montbrison le 01/08/2000 et publié au Service de Publicité Foncière de Montbrison le 11/10/2000 volume 2000P5929.

Encore plus antérieurement, ladite parcelle appartenait à la Société d'Equipement du Département de la Loire pour l'avoir acquise aux termes d'un acte administratif de vente le 17/01/1989 publié au Service de Publicité Foncière de Montbrison le 01/03/1989 volume 4690 n° 15.

Antérieurement, la parcelle AM 433 appartenait à la Société d'Equipement du Département de la Loire pour l'avoir acquise aux termes d'un acte administratif de vente dressé le 22/03/1990 publié au Service de Publicité Foncière de Montbrison le 20/04/1990 volume 1990P n° 2080.

Antérieurement, la parcelle AM 437 appartenait à la Société d'Equipement du Département de la Loire pour l'avoir acquise aux termes d'un acte de vente dressé par Me CHAMBE, notaire à Montbrison, le 29/09/1999 publié au Service de Publicité Foncière de Montbrison le 16/12/1999 volume 1999P n° 6801.

PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DU LOCATAIRE

L'immeuble est libre de toute location. Le **CEDANT** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui ouvrant droit à l'exercice d'un droit de préemption, dans le cadre des articles L412-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Conformément au Code rural et de la pêche maritime, notamment aux articles L 141.1 et suivants, L 143-1 et suivants, R. 141-2 et suivants et R 143-1 et suivants, le présent transfert a été notifiée, avec l'ensemble des informations à la SAFER Rhône-Alpes Loire, domiciliée 5 rue de la Télématicque à Saint-Etienne (42000), par courrier recommandé avec accusé de réception. La SAFER a réceptionné ce courrier en date du ...

L'IMMEUBLE objet des présentes est toutefois aussi situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, droit primant celui de la SAFER. Le délai de réponse de 2 mois de la SAFER n'a donc pas à être pris en compte.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le bien est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant le **CESSIONNAIRE**, le présent transfert n'a pas été notifié.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE

Le bien est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain renforcé.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant le **CESSIONNAIRE**, le présent transfert n'a pas été notifié.

URBANISME

Le **CESSIONNAIRE** déclare, compte tenu de sa qualité, être parfaitement informé de la qualité de l'immeuble au regard de l'urbanisme, en particulier de son classement en zone Ue1 au plan local d'urbanisme intercommunal et renonce à tout recours contre le **CEDANT** à cet égard.

Le cessionnaire reconnaît être informé que le bien se situe dans le périmètre d'un ancien lotissement d'activités dit Les Granges 2^{ème} tranche, autorisé le 12/09/1989 modifié le 07/09/1990 ; il constitue une partie de la masse A à diviser en lots, et ne fait donc pas partie des anciens espaces communs de cet ancien lotissement.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

ETAT DES RISQUES

Le **CESSIONNAIRE** déclare être parfaitement informé des dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement. Les informations sur les risques auxquels l'**IMMEUBLE** est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr ».

Il déclare avoir connaissance de la situation de l'**IMMEUBLE** au regard des documents visés à cet article.

L'ERRIAL est annexé aux présentes.

Absence de sinistre avec indemnisation

Le **CEDANT** déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance suite à une catastrophe naturelle minière ou technologique.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone d'exposition faible de sismicité (2/5) comme indiqué dans l'ERRIAL.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones de sismicité 2,3,4 ou 5.

La fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque sismique est disponible sur le site georisques.gouv.fr et demeure annexée aux présentes.

Radon

Dans le cadre de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, selon la cartographie du potentiel radon des formations géologiques établie par l'IRSN, reprise dans l'ERRIAL, la commune est classée en potentiel de catégorie 3.

L'article R 125-23 6° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon et la copie de la cartographie est disponible sur le site georisques.gouv.fr et demeure annexée aux présentes.

Risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux

Selon la cartographie base nationale de l'aléa retrait-gonflement des argiles L'**IMMEUBLE** est classé en zone aléa exposition moyen.

Conformément à l'article L 132-5 du code de la construction et de l'habitation, la construction de maisons individuelles n'étant pas autorisée par le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en zones Ue1, le **CEDANT** n'est pas tenu à l'obligation de fournir une étude géotechnique en lien avec le risque de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Obligations légales de débroussaillage (OLD)

Le titre III du livre 1er de la partie législative du Code forestier impose une obligation légale de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé à la charge du propriétaire, de l'occupant ou de l'exploitant de terrains situés à moins de 200 mètres des bois et des forêts.

Le débroussaillage consiste à réduire la densité végétale présente sur le terrain et à l'entretenir en l'état débroussaillé, afin de limiter le risque d'incendie, son intensité et sa propagation conformément à l'article L 131-10 du Code forestier. Cela peut passer par différents travaux tels que : l'élagage des arbres, la coupe de la végétation basse, des arbres morts, des branches des arbres afin qu'ils ne se touchent pas, la limitation de l'importance des haies et l'élimination des déchets.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci,

nonobstant des astreintes. Ils encourent aussi l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

L'**IMMEUBLE**, objet des présentes, n'est pas situé dans une des zones relatées à l'article L 134-6 du Code forestier, où s'appliquent les obligations de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé.
Le **CESSIONNAIRE** déclare en être informé.

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS

L'article L 125.6 du Code de l'environnement définit les secteurs d'information sur les sols (SIS). Les SIS comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Le **CEDANT** indique que par arrêtés préfectoraux des 10 janvier 2024 n° 503-DDPP-23 et 3 juillet 2019 n°233-DDPP-19 avec modificatif du 25 septembre 2019 n° 333-DDPP-19, le préfet a porté création des SIS sur le territoire de la communauté d'agglomération Loire Forez.
L'immeuble ne se situe pas dans le périmètre des SIS créé par arrêté préfectoral sur la commune de Montbrison.

TITRE I - LES PERSONNES

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes.

TITRE II - LES BIENS

1 – Le **CESSIONNAIRE** prendra l'**IMMEUBLE** cédé dans l'état où il se trouve actuellement sans recours contre le **CEDANT** pour quelque raison que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, ou pour erreurs dans la désignation cadastrale ou dans la contenance, toute différence entre la contenance ci-dessus indiquée et celle réelle devant faire le profit ou la perte de le **CESSIONNAIRE**, excédât-elle un vingtième.

2 - le **CEDANT** déclare :

- Qu'il n'existe à ce jour sur l'**IMMEUBLE** cédé aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation;

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que le **CESSIONNAIRE**, un droit quelconque sur cet **IMMEUBLE** résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, ou autre empêchement à ce transfert de propriété;

- Que la parcelle cadastrée AL 492 dont est issue la parcelle AL 645 est grevée d'une servitude relative à la protection sanitaire du Canal du Forez et de la prise d'eau sur la rivière "La Curraize" au profit du Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez suivant acte administratif en date

du 14/09/2004 publié au bureau des hypothèques de Montbrison le 17/09/2004, volume 4204P03 2004P n° 5767 ;

- Que la parcelle cadastrée AL 645 est traversée par plusieurs liaisons aériennes électricité à 63 0000 volts, gérées par RTE ;

- Qu'à sa connaissance les immeubles ne sont grevés, du chef des précédents propriétaires, d'aucune servitude autre que celles précitées et celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme ou des titres de propriété antérieurs et qu'il n'a personnellement créé, ni laissé acquérir aucune servitude sur l'immeuble ;

- Que l'immeuble est libre de toute hypothèque et de tout privilège, et s'engage à ne pas modifier cet état jusqu'à la date de publication des présentes au service de la publicité foncière ;

- Qu'il n'a aucune déclaration particulière à effectuer au regard des informations sur le risque environnemental dont il dispose, spécialement celles de nature à induire l'existence d'un danger ou inconvénient. En application de l'article L 514-20 du code de l'environnement, dès lors qu'une installation soumise à autorisation ou enregistrement a été exploitée sur le terrain vendu, le **CESSIONNAIRE** doit être informé par le **CEDANT**, et pour autant que ce dernier les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de cette exploitation. Les intérêts protégés par l'article L 211-1 du code de l'environnement relatif à l'eau, les atteintes à la nappe phréatique relevant également des dangers et inconvénients à porter à la connaissance du **CESSIONNAIRE**.

- Qu'à sa connaissance, il n'existe pas sur le terrain de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article L541-3 du Code l'environnement. En cas de présence de déchets, le propriétaire du BIEN devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus. Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence. Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Le **CEDANT** fera son affaire personnelle de la résiliation de toutes les polices d'assurances, de tous traités d'abonnement pouvant concerner l'**IMMEUBLE**.

Le **CESSIONNAIRE** précise qu'il ne continuera aucune de ces polices et aucun de ces traités, et ne sera en conséquence redevable d'aucune somme, à ce titre pour quelque période ou quelque motif que ce soit.

TITRE III - CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES

Loire Forez agglomération acquiert les biens pour un usage lié à la gestion de la zone d'activités économiques dite des Granges.

Ce bien sera conservé par Loire Forez agglomération pour un usage lié à la compétence zone d'activités économiques avec un projet de recyclerie porté par Loire Forez agglomération.

Si le bien n'était pas occupé comme prévu ci-dessus et cessait d'être affecté à la zone d'activités économiques, Loire Forez agglomération devra proposer sa restitution à la commune à un prix cohérent avec celui du présent transfert.

TITRE IV - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent **TRANSFERT** est consenti et accepté aux clauses et conditions suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément dans la mesure où, précédemment, il n'a été fait mention d'aucune clause ou indication contraire.

I - LES BIENS

LE CESSIONNAIRE souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'**IMMEUBLE**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le **CEDANT**.

Les contributions afférentes à l'**IMMEUBLE** resteront à la charge du **CEDANT** jusqu'au 31 décembre de l'année du transfert de propriété.

II - DISPOSITIONS DIVERSES

a) Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

b) Publicité foncière

Une expédition des présentes sera publiée au service de la publicité foncière compétent par les soins et aux frais du **CESSIONNAIRE**.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à Loire Forez agglomération ou à tout autre représentant qu'elle désignerait, à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et ceux de l'état-civil des parties.

c) Remise de titres

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **CESSIONNAIRE** concernant l'**IMMEUBLE** vendu mais il pourra se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **CEDANT** à ce sujet.

d) Délivrance des expéditions

Une copie du contrat sera remise au **CEDANT** après publication au service de la publicité foncière.

e) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures et sièges respectifs.

f) Dépôt de la minute

La minute du présent acte sera déposée aux archives de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION.

g) Frais et droits

Le **CEDANT** supportera tous droits et taxes susceptibles, le cas échéant, de découler des obligations fiscales dès lors qu'elles incombent légalement au **CEDANT** et qu'elles doivent rester à sa charge personnelle.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Monsieur Christophe BAZILE, Président de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION, soussigné, certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE

Fait et passé les jours, mois et an susdits.

LE CEDANT

LA COMMUNE DE MONTBRISON
Représentée par le 1^{er} adjoint au maire

Gérard VERNET

LE CESSIONNAIRE

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION
Représentée par le 1^{ER} Vice-Président

Olivier JOLY

Le Président
DE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

Christophe BAZILE

Je soussigné, Monsieur Christophe BAZILE, Président de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION,

- certifie la présente copie sur 14 pages, dont 5 pages pour la partie normalisée, conforme à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière.

- certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document lui a été régulièrement justifiée.

POUR EXPEDITION

Délivrée sur QUATORZE pages

exactement collationnée et certifiée conforme à

la minute par Monsieur le Président de LOIRE FOREZ
AGGLOMERATION,

Monsieur Christophe BAZILE,